

DÉLIBÉRATION N°2024-194

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 octobre 2024 portant décision relative à la phase de sélection des candidats admis à participer au dialogue concurrentiel n°1/2024 portant sur quatre projets d'installation d'éoliennes en mer situés respectivement au large du sud de la Bretagne, en mer Méditerranée (deux projets) et en Sud-Atlantique

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a lancé une procédure de dialogue concurrentiel portant sur quatre projets d'installation d'éoliennes en mer situés respectivement au large du sud de la Bretagne, en mer Méditerranée (deux projets) et en Sud-Atlantique, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 18 juillet 2024¹.

La procédure mènera à la désignation des lauréats² pour la construction et l'exploitation des quatre projets susmentionnés.

À l'issue de la période de candidature pour la participation au dialogue concurrentiel qui s'est clôturée le 20 septembre 2024, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé à l'examen des candidatures reçues. Le document de consultation prévoyait pour cette analyse un délai d'un (1) mois.

La CRE propose de retenir douze (12) des treize (13) candidatures déposées et de rejeter une candidature, en application de l'article 7.2. du document de consultation.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers. Ce rapport sera notifié à la ministre chargée de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 24 octobre 2024.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON**

¹ Avis n°430891-2024 publié au JOUE le 18 juillet 2024.

² Des règles d'allotissement seront définies dans le cahier des charges pour limiter le nombre de projets pour lesquels un candidat peut être désigné lauréat. Ainsi, au minimum deux ou trois lauréats distincts seront désignés à l'issue de la procédure selon la règle d'allotissement retenue *in fine* (le document de consultation prévoit trois options).